

Transports sanitaires, permanence des soins ambulatoires, aide médicale urgente **Présentation des instances consultatives**

Mai 2025

Le Comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires (CODAMUPS-TS) est une instance consultative qui joue un rôle clé dans l'organisation et l'amélioration de la Permanence des soins ambulatoires (PDSA), de l'Aide médicale urgente (AMU) et des transports sanitaires au niveau départemental.

Cette fiche pratique présente la description, composition, missions et fonctionnement de cette instance ainsi que de ses sous-comités.

Les Comités départementaux de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires (CODAMUPS-TS)

- Le Sous-comité médical (SCOM)
- Le Sous-comité des transports sanitaires (SCOTS)
- La Commission de conciliation paritaire (CCP)

CODAMUPS-TS

Comités départementaux de l'aide médicale urgente,
de la permanence des soins et des transports sanitaires

*Instance de concertation des acteurs
de la Permanence des soins ambulatoires (PDSA),
de l'Aide médicale urgente (AMU) et des transports sanitaires*



*« Veille à la qualité de la distribution de l'AMU,
à l'organisation de la PDSA et à son ajustement
aux besoins de la population. »*

*« S'assure de la coopération des personnes physiques et morales
participant à l'AMU, au dispositif de la PDSA et aux transports
sanitaires. »*

- Articles R6313-1 à R6313-9 du code de la santé publique

Secrétariat
par l'ARS

Préfet
ou son représentant

CO-PRÉSIDENTE

DG ARS
ou son représentant

Participation
d'experts

MEMBRES

Élus locaux

- 1 conseiller départemental
- 2 maires

Partenaires de l'AMU

- 1 médecin responsable de SAMU
- 1 médecin responsable de SMUR
- 1 directeur d'établissement public de santé doté de moyens mobiles de secours et de soins d'urgence
- Le président du conseil d'administration du SDIS
- Le directeur départemental du SDIS
- Le médecin-chef départemental du SDIS
- 1 officier de sapeurs-pompiers chargé des opérations

Professionnels de santé-secours

- 1 médecin représentant le conseil départemental de l'ordre des médecins
- 4 médecins représentants de l'URPS médecins
- 1 représentant du conseil de la délégation départementale de la Croix-Rouge française
- 2 praticiens hospitaliers
- 1 médecin exerçant dans les SMUR des établissements privés de santé
- 1 représentant de chacune des associations de permanence des soins
- 1 représentant de l'organisation la plus représentative de l'hospitalisation publique
- 1 représentant de chacune des 2 organisations d'hospitalisation privée les plus représentatives au plan départemental, dont 1 directeur d'établissement de santé privé assurant des transports sanitaires
- 4 représentants des organisations professionnelles nationales de transports sanitaires les plus représentatives sur le plan départemental
- 1 représentant de l'ATSU
- 1 représentant du conseil régional de l'ordre des pharmaciens
- 1 représentant de l'URPS pharmaciens d'officine
- 1 représentant du conseil départemental de l'ordre des chirurgiens-dentistes
- 1 représentant de l'URPS chirurgiens-dentistes
- 1 représentant médecin du service de santé des armées (en cas de contribution à la PDSA)
- 1 représentant du conseil (inter)départemental de l'ordre des infirmiers
- 1 représentant de l'URPS infirmiers
- 1 représentant du conseil départemental de l'ordre des sages-femmes
- 1 représentant de l'URPS sages-femmes

Associations d'utilisateurs

- 1 représentant des associations d'utilisateurs

35 membres titulaires
au moins

1 arrêté de composition signé
conjointement par le préfet et le DG ARS

3 ans de mandat (sauf les élus locaux)

● 13 membres au moins du SCOM

● Membres du SCOM s'ils sont médecins

Permanence des soins ambulatoires (PDSA)

Avis sur :

- Le cahier des charges (CDC) régional de la PDSA en médecine générale et en soins dentaires
- Les modifications proposées par le SCOM du CDC de la PDSA en médecine générale et en soins dentaires

Autres missions :

- Est informée des incidents relatifs à l'organisation et au fonctionnement de la PDSA (médecine générale et soins dentaires)
- Reçoit les résultats du suivi et de l'évaluation des Maisons médicales de garde (MMG)

Aide médicale urgente (AMU)

Avis sur :

- L'autorisation d'implanter une antenne du SMUR
- L'autorisation d'implanter une antenne du SMUR sur une base HSC (Hélicoptère de la Sécurité Civile)
- L'intervention d'un médecin de sapeurs-pompiers, lorsque le médecin régulateur ne peut apporter une réponse immédiate
- Le plan départemental de mobilisation
- Le dispositif ORSAN

Autres missions :

- Est informée de la convention signée entre le CH siège du SAMU, le SDIS et les associations de sécurité civile permettant à ces dernières de concourir aux missions de secours d'urgence aux personnes
- Est informée des secteurs d'intervention des ISP (infirmiers sapeurs-pompiers) qui concourent aux secours et soins urgents et des secteurs d'intervention des MSP participant à l'AMU
- En cas de difficulté, accompagne les professionnels pour le déploiement et le suivi des indicateurs du dispositif de réduction des délais d'attente des sapeurs-pompiers aux urgences

Transports sanitaires

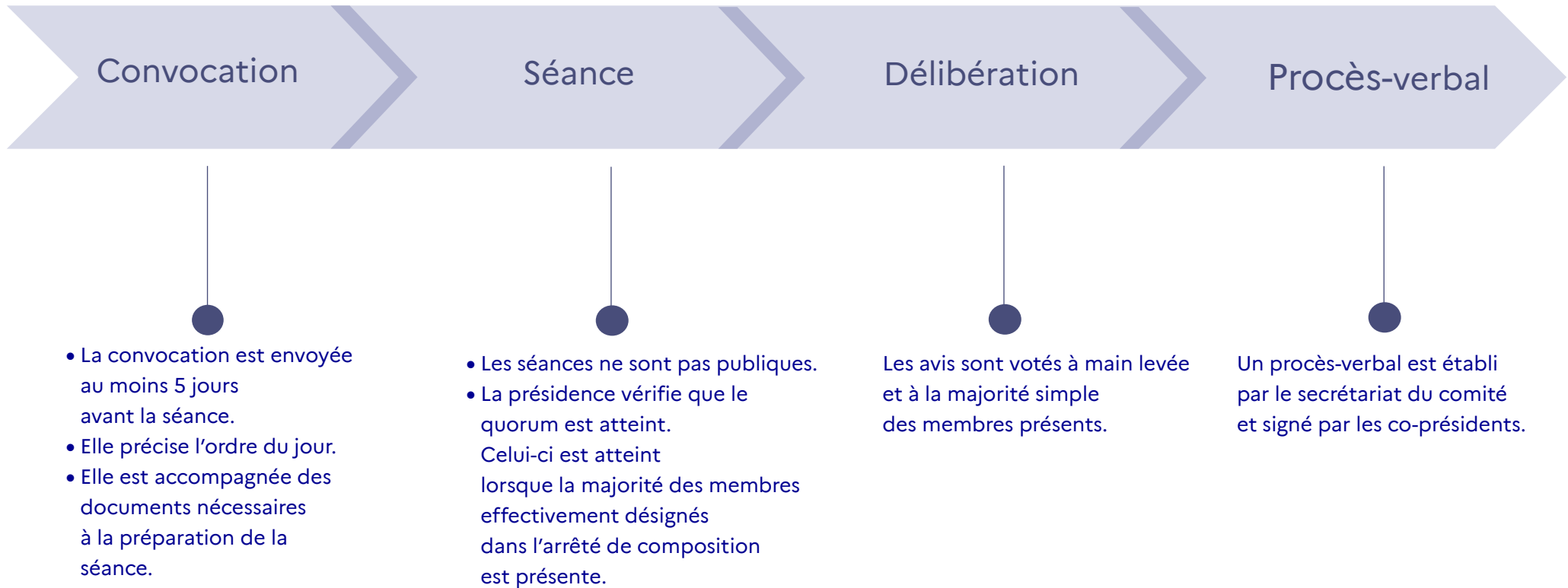
Missions :

- Reçoit le rapport annuel d'activité sur les interventions examinées par la commission de conciliation paritaire
- En cas de difficulté, accompagne les professionnels pour le déploiement et le suivi des indicateurs du dispositif de « temporisation » des carences ambulancières

Code de la sécurité intérieure

Le comité se réunit au moins une fois par an, en présentiel. Exceptionnellement, les échanges peuvent se faire par voie électronique.

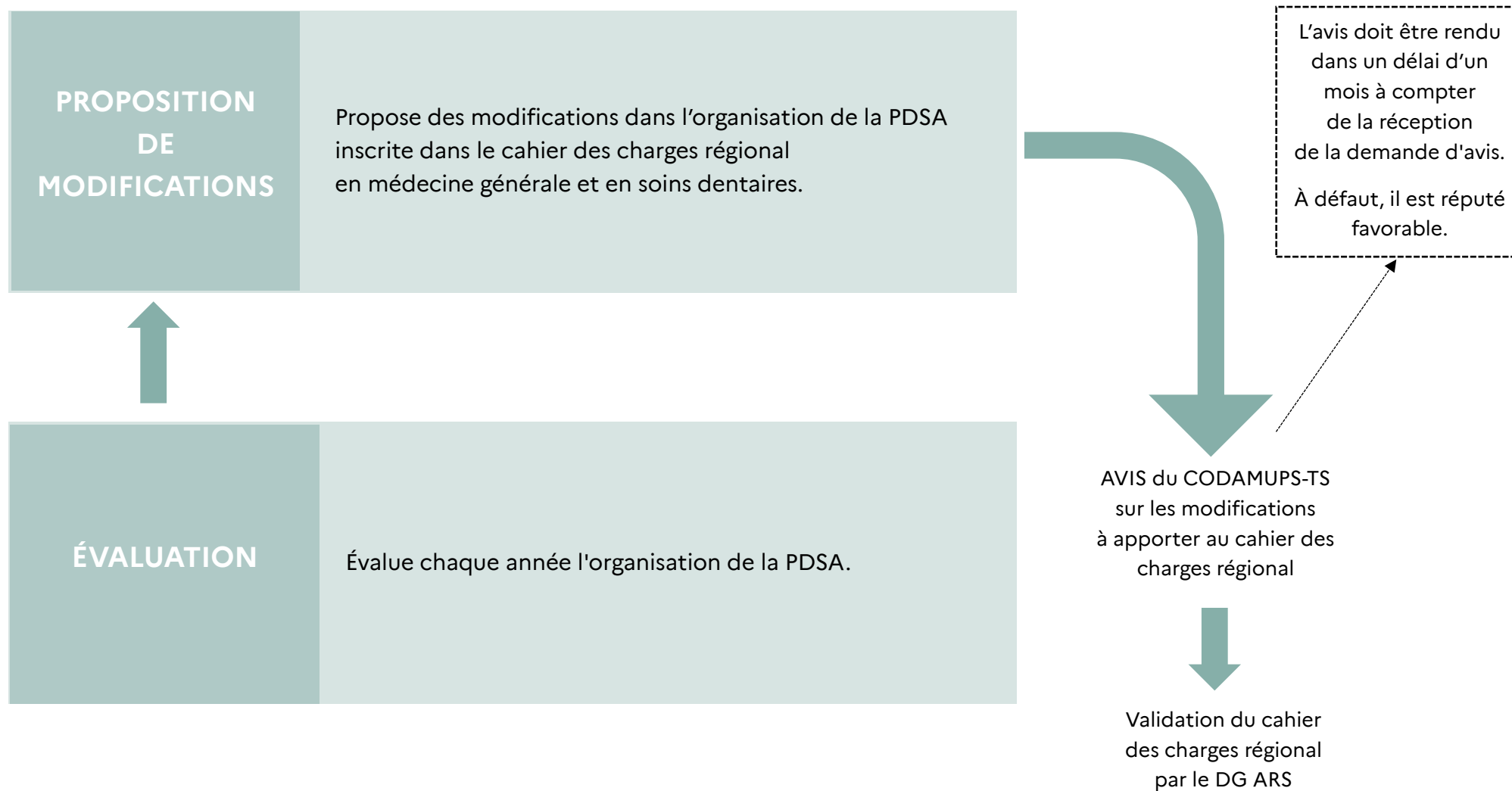
Il établit son règlement intérieur.



SCOM

Le sous-comité médical

*Instance de concertation
des acteurs de la PDSA*



SCOTS

Le sous-comité des transports sanitaires

*Instance de concertation
des acteurs des transports sanitaires,
amenée à auditionner le représentant
d'une entreprise de transports sanitaires
en vue du retrait de son agrément.*



MEMBRES

Élus locaux

2 représentants des collectivités territoriales désignés par ses pairs au sein du CODAMUPS-TS

Partenaires de l'AMU

- 1 médecin responsable de SAMU
- Le directeur départemental du SDIS
- Le médecin-chef départemental du SDIS
- 1 officier de sapeurs-pompiers chargé des opérations

Professionnels de santé-secours

- Le directeur d'un établissement public de santé doté de moyens mobiles de secours et de soins d'urgence
- Le directeur d'établissement de santé privé assurant des transports sanitaires
- 4 représentants des organisations professionnelles nationales de transports sanitaires les plus représentatives au plan départemental
- Un médecin libéral désigné par ses pairs au sein du CODAMUPS-TS

- 15** membres appartenant au CODAMUPS-TS
- 1** arrêté de composition signé conjointement par le préfet et le DG ARS
- 3** ans de mandat (sauf les élus locaux)



Le SCOTS peut être saisi par l'un de ses co-présidents de tout problème relatif aux transports sanitaires

Organisation générale des transports sanitaires

Régulation des transports sanitaires

Avis sur :

- Le nombre théorique de véhicules sanitaires (quota départemental)
- Les priorités départementales en vue de l'attribution de nouvelle autorisation de mise en service (si le quota départemental n'est pas dépassé)
- La décision de l'ARS de délivrer de nouvelle AMS en cours d'année

Organisation des Transports sanitaires urgents (TSU)

Avis sur :

- Le cahier des charges départemental fixant l'organisation de la garde ambulancière
- Le tableau de garde ambulancière

Autres missions :

- Assure le suivi semestriel de l'organisation de la garde et des TSU
- Examine le bilan annuel des activités de TSU
- Détermine un besoin sur un secteur de garde pouvant conduire à délivrer des AMS de véhicules exclusivement dédiés à l'AMU
- Est informé des différents concernant l'affectation des ETS sur les secteurs de garde

Situation individuelle des entreprises (ETS) et véhicules de transport sanitaire

Habilitations à effectuer un transport sanitaire

Avis sur :

- La délivrance des Autorisations de mise en service (AMS)
- Le retrait de l'agrément de transports sanitaires, précédé de l'audition du titulaire de l'agrément

Autres missions :

- Est informé des décisions d'agrément de transports sanitaires
- Est informé des décisions de transfert et de retrait des AMS
- Examine le bilan semestriel de l'utilisation des véhicules exclusivement dédiés à la garde ambulancière (véhicules hors quotas)



Pas d'avis du SCOTS pour la délivrance d'un agrément

Commission de conciliation paritaire

*Instance chargée d'examiner les désaccords
sur la qualification de carences ambulancières.*

Secrétariat : une réunion sur deux par une personne désignée par le préfet et une réunion sur deux par une personne désignée par le DG ARS

Préfet
ou son représentant

CO-PRÉSIDENTE

DG ARS
ou son représentant

Participation
d'experts

MEMBRES

SDIS

- Le président du conseil d'administration du SDIS
- Le directeur du SDIS
- Le médecin-chef de la sous-direction santé, sous-directeur du SDIS

Centre hospitalier siège du SAMU

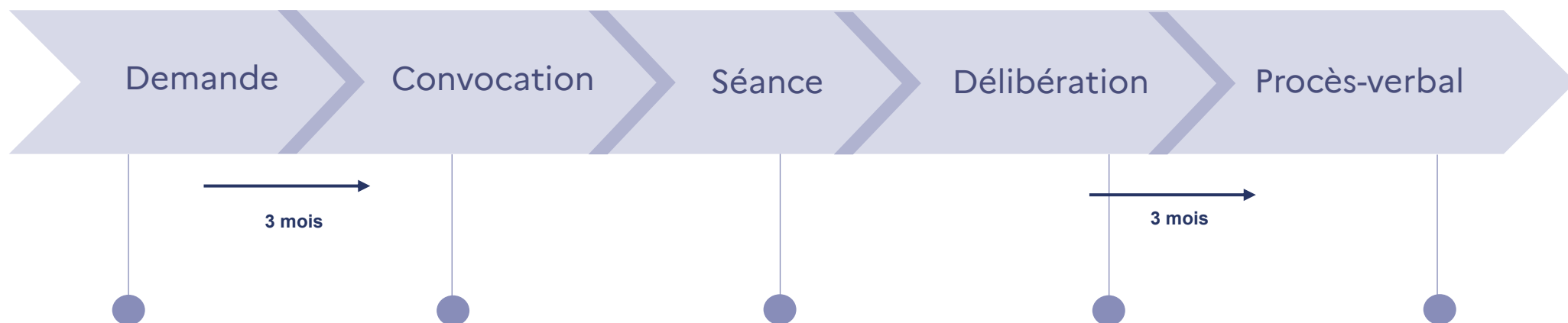
- Le président du conseil de surveillance de l'établissement de santé siège du SAMU
- Le directeur général de l'établissement de santé siège du SAMU
- Le responsable du SAMU



Pas d'obligation
d'établir un arrêté de composition

Le comité se réunit en présentiel ou par un autre format prévu par le règlement intérieur, au maximum 4 fois par an.

Il établit son règlement intérieur.



- Demande écrite d'au moins 3 de ses membres
- Elle est accompagnée d'un dossier comportant notamment la description et le coût estimé de la ou des interventions litigieuses effectuées par le SDIS

- Convocation conjointe du préfet et du DG ARS
- Elle est adressée aux membres dans le délai de 3 mois à compter de la date de réception de la demande
- Elle est accompagnée de l'ordre du jour de la réunion

En cas d'absence des 3 membres représentant le SDIS ou des 3 membres représentant le CH, les coprésidents constatent l'impossibilité d'aboutir à la conciliation et le mentionnent au procès-verbal

- En cas d'accord unanime sur la qualification de l'intervention, les 2 coprésidents constatent la conciliation
- En l'absence d'un accord unanime, les 2 coprésidents peuvent proposer leur avis commun sur l'intervention litigieuse

- Un procès-verbal est établi dans le délai de 3 mois à compter de la réunion par la personne assurant le secrétariat de la commission et signé par les co-présidents
- Il mentionne les interventions pour lesquelles une conciliation a été constatée

